



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet  
d'aménagement du parc d'activités de Villeneuve Cadol  
à Rosporden (29)**

n° MRAe : 2024-011407

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 21 mars 2024, pour l'avis sur le projet d'aménagement du parc d'activités de Villeneuve Cadol à Rosporden (29).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le maire de Rosporden pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mars 2024.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

# Synthèse de l'avis

Le projet de parc d'activités économiques (PAE) de Villeneuve Cadol, porté par la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), vise l'implantation de cinq lots sur un périmètre d'environ 18 ha, destinés à l'accueil d'entreprises essentiellement axées sur l'industrie agroalimentaire et logistique. Localisé sur la commune de Rosporden (Finistère), le projet prendra place sur des terres naturelles et agricoles, partiellement encadrées par des haies bocagères et de petits boisements globalement en bon état. Le fleuve côtier de l'Aven, dont la qualité des eaux est bonne et riche en biodiversité, recueillera les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées du site. La partie ouest du projet est identifiée dans le périmètre rapproché du captage et forage d'eau potable de Kerniouarn (sur la commune de Melgven).

Au regard de l'environnement du projet, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent la préservation des sols naturels et agricoles, des habitats naturels et de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et usées et la préservation des milieux aquatiques récepteurs, la qualité du cadre de vie (qualité paysagère, prise en compte des sols pollués, prévention des nuisances sonores, maintien de la qualité de l'air) et l'adaptation du projet au changement climatique.

La caractérisation de l'état initial de l'environnement est dans l'ensemble de bonne qualité. Elle présente cependant des lacunes concernant la qualification de l'ambiance sonore, la qualité de l'air et la caractérisation des sols pollués au nord-ouest. Sa complétude permettra de mieux apprécier les enjeux du projet du fait de la présence d'autres usines, elles aussi créatrices de nuisances, et le risque d'impact vis-à-vis des zones pavillonnaires.

Les futures entreprises n'étant pas encore connues, l'analyse des effets du projet sur l'environnement en phase d'exploitation manque de contenu, notamment en ce qui concerne les risques liés aux pollutions des sols, aux émissions sonores ou atmosphériques. Des éléments d'analyse complémentaires sont attendus, sur la base d'hypothèses concernant les entreprises destinées à s'implanter. Les mesures visant à garantir un environnement sain seront à adapter en fonction des différents scénarios étudiés.

Des dispositions pour inciter à la sobriété foncière s'avèrent indispensables. La consommation de 18 ha de terres naturelles et agricoles entraînera une perte des fonctions écologiques (biologique, hydrique, climatique) et productives assurées par les sols. Cet impact du projet reste notable, malgré les mesures prévues en faveur de la biodiversité et la renaturation de 6 ha en centre-ville à titre de mesure compensatoire.

En matière de gestion des eaux usées et pluviales, l'augmentation des rejets induite par les futures entreprises pourra être importante. En l'état, l'étude d'impact ne démontre pas que cette augmentation, notamment celle des eaux usées, sera compatible avec le maintien en bon état écologique de l'Aven qui constitue le milieu récepteur.

L'analyse paysagère présente des lacunes importantes, l'étude d'impact ne permettant d'apprécier ni les modifications des perceptions du site induites par le projet, ni la pertinence des mesures prévues en la matière à l'échelle globale du parc d'activités.

Les différentes mesures figurant dans le règlement du parc, qui s'imposera aux futures entreprises, demandent à être renforcées et précisées dans leurs modalités d'application, afin de garantir leur effectivité, en particulier sur le plan paysager (dispositions architecturales et d'aménagement).

Enfin, pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues, il convient de compléter l'étude d'impact avec la mise en place de mesures de suivi supplémentaires (consommation d'eau et rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, nuisances sonores et olfactives, biodiversité, paysage...), accompagnées de la production de bilans.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	9
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement.....	9
2.3. Justification environnementale des choix.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées.....	10
2.5. Mesures de suivi.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1. Préservation des sols et limitation de la consommation d'espace.....	11
3.2. Préservation de la biodiversité.....	11
3.3. Gestion des eaux du site et préservation des milieux récepteurs.....	12
3.3.1. Gestion des eaux usées.....	12
3.3.2. Gestion des eaux pluviales.....	13
3.3.3. Préservation de la qualité des eaux souterraines.....	13
3.4. Qualité paysagère du projet.....	14
3.5. Cadre de vie.....	15
3.5.1. Préservation de la qualité de l'air.....	15
3.5.2. Risques liés à la pollution des sols.....	15
3.5.3. Prévention des nuisances sonores.....	15
3.6. Gestion des mobilités.....	16
3.7. Énergie et adaptation au changement climatique.....	16

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

Le projet porté par la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) consiste en l'aménagement d'une future zone d'activités intercommunale sur la commune de Rosporden (Finistère).

Dénommé « parc d'activités économiques (PAE) de Villeneuve Cadol », ce projet, composé de cinq lots divisibles, est destiné à accueillir des entreprises essentiellement axées sur l'industrie agroalimentaire et la logistique.

Le périmètre total du projet, d'environ 18 ha, comprendra 14 ha correspondant à des surfaces privatives imperméabilisées, 3,5 ha d'espaces verts, chemins piétons/cycles, noues et bassin paysager, et 0,5 ha de voiries et stationnements mutualisés en entrée de site (75 places semi-perméables).

L'actuelle rue de Coat Aven, qui sépare le site en deux et rejoint le centre-ville, sera exclusivement dédiée aux piétons et aux cycles, tandis qu'une nouvelle voie depuis le giratoire de Coat Canton (route départementale RD 765A) sera créée pour desservir les différents lots, la structure de chaussée étant adaptée pour accueillir un trafic prévisionnel de 150 poids lourds par jour. Aucun accès direct à la RD 765A ne sera autorisé.

L'aménagement du site nécessitera la création d'un bassin de rétention au sud-est de l'opération. L'ensemble des haies existantes sera conservé (à l'exception de quelques percées nécessaires à la réalisation des voiries) et il est prévu la création de 950 mètres linéaires de talus bocagers supplémentaires au niveau du lot 3.

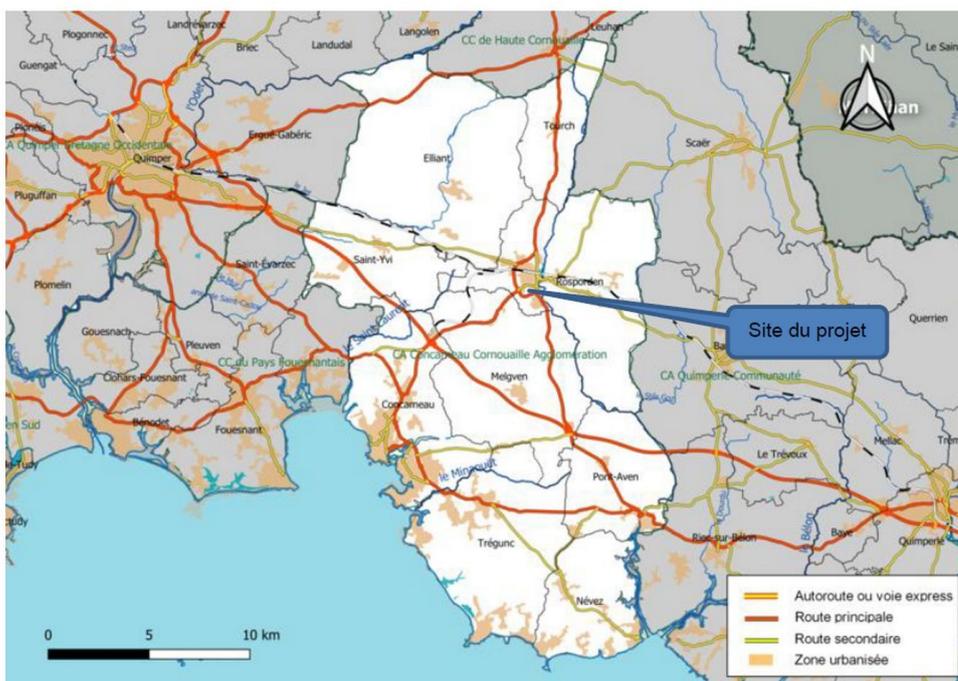


Figure 1 : Situation géographique du projet (source : dossier de demande de permis d'aménager)

## 1.2. Contexte environnemental

Localisée dans le sud du Finistère, entre Quimper et Lorient, l'implantation du projet est prévue en extension sud de l'agglomération de Rosporden, dans le secteur de Coat Aven, avec pour limite la rocade formée par la RD 765A. Il s'agit d'un secteur stratégique pour y installer des entreprises, le territoire étant traversé à la fois par la route nationale 165 et la ligne ferroviaire reliant Lorient à Quimper et desservant la gare de Rosporden.



Figure 2 : Localisation du projet (source : dossier)

L'urbanisation du secteur a débuté au début des années 1990 avec la construction d'une conserverie alimentaire, sur environ 8 ha, à l'ouest du nouveau projet. Les parcelles destinées à accueillir le projet sont aujourd'hui essentiellement cultivées et traversées du nord au sud par un chemin communal, la rue Coat Aven. Un petit boisement en friche, correspondant à une ancienne décharge d'ordures ménagères dans les années soixante-dix, occupe l'angle nord-ouest du secteur d'implantation. Néanmoins, ce secteur est à vocation économique depuis 1996 dans les documents d'urbanisme.



Figure 3 : Axes de circulation autour du projet (source : étude d'impact)

L'emprise du projet est délimitée à l'est par des pavillons résidentiels, une entreprise d'usinage de pièces industrielles, puis la rue de Pont-Aven débouchant sur un giratoire implanté entre les routes départementales 765A et 24. Au sud se trouve la RD 765A. À l'ouest sont présents la conserverie ainsi qu'un chemin rural faisant partie du circuit pédestre « Pierre Loti » et du GR® de pays des Portes de Cornouaille et, au nord, une zone pavillonnaire. Des éléments bocagers délimitent le périmètre du projet et quelques talus plantés de feuillus et alignements d'arbres sont identifiés à l'intérieur du site.

Le secteur d'implantation du projet correspond à des milieux naturels faiblement connectés, notamment en raison des infrastructures routières et des lotissements voisins qui constituent des obstacles à la circulation des espèces. Sont tout de même identifiées, en périphéries nord et ouest du site, quelques haies bocagères constituées de feuillus, dont des chênes sur talus, qui abritent une population importante de lézards (deux espèces protégées)<sup>1</sup>. Le petit boisement de conifères à l'est et le petit boisement de jeunes feuillus, de quelques chênes, et de fourrés de ronces, fougères, ajoncs et genêts sont propices à l'accueil des oiseaux. Les inventaires menés en 2021 ont d'ailleurs mis en évidence cinq espèces protégées<sup>2</sup> et une dizaine d'espèces de chauves-souris, faisant l'objet d'un statut de conservation nationale, susceptibles d'y nicher. Aucune zone humide n'est identifiée.

La partie ouest du projet est identifiée dans le périmètre rapproché du captage et forage d'eau potable de Kerniouarn (commune de Melgven).

Le fleuve Aven et les bois connexes, à environ 300 m à l'est du site, constituent l'exutoire des eaux pluviales du site. Il s'agit d'un cours d'eau salmonicole favorable à l'accueil de la truite fario, du chabot, de la loche franche, du vairon et de la loutre, ainsi que d'espèces migratrices telles que le saumon, l'anguille et la truite de mer. Il fait partie de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 « Vallée de l'Aven et du Ster Goas ».

### 1.3. Procédures et documents de cadrage

Le secteur global d'implantation fait l'objet d'un permis d'aménager. Si les futures entreprises ne sont pas encore connues, chaque installation fera l'objet d'un permis de construire.

La commune de Rosporden fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération, approuvé le 23 mai 2013, et modifié par le conseil communautaire du 24 juin 2021<sup>4</sup>. Ce SCoT identifie le parc d'activités économiques de Villeneuve Cadol comme disposant d'un intérêt stratégique fort en raison de son positionnement géographique, avec une vocation mixte industrie/commerce/service/artisanat.

Rosporden dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 janvier 2023<sup>5</sup>. Le parc d'activités économiques de Villeneuve Cadol est programmé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour répondre à l'orientation qui vise à « dynamiser les zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services » à l'horizon 2030. Le périmètre d'implantation correspond à des zones 1AUia (zone à vocation industrielle, artisanale ou de services) et 1AUiap (zone à vocation industrielle, artisanale située dans le périmètre B de captage et de forage de Kerniouarn). Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>6</sup> sectorielle (Coat Canton).

1 *Le lézard à deux raies et le lézard des murailles.*

2 *Le bruant jaune, le chardonneret élégant, le goéland argenté, la linotte mélodieuse et le serin cini.*

3 *Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.*

4 [Avis de la MRAE Bretagne n° 2020-008032 / n°2020AB56 du 10 septembre 2020 relatif à la modification simplifiée du Scot de Concarneau Cornouaille Agglomération \(29\)](#)

5 Voir [avis de la MRAE n° 2021-009258](#) du 2 décembre 2021.

6 *Composante du plan local d'urbanisme qui vise à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives.*

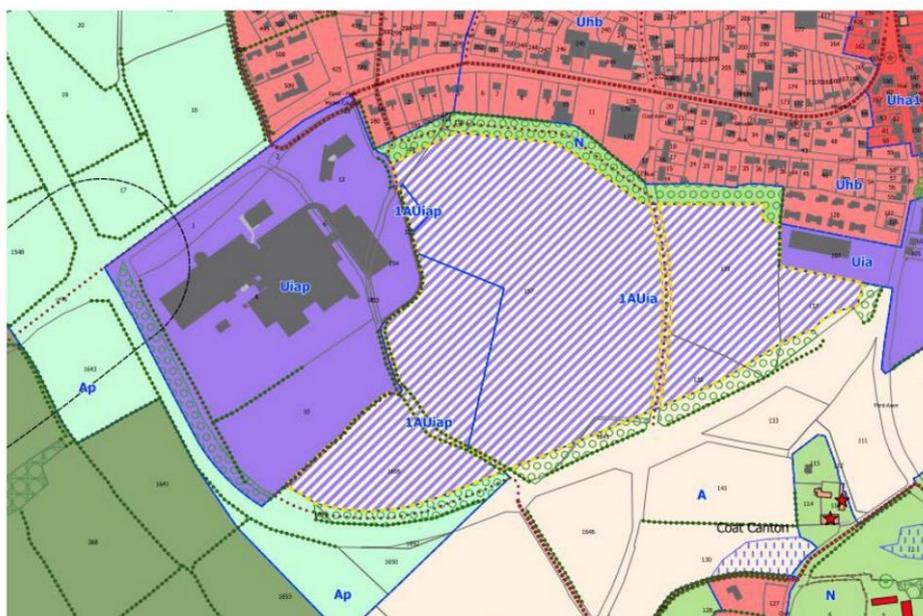


Figure 4 : Extrait du PLU de Rosporden (source : site internet de la commune)

La commune de Rosporden est exposée au risque d'inondation par débordement lent de l'Aven. La vallée de l'Aven (plan d'eau) et le secteur urbain au nord de la voie ferroviaire sont ainsi soumis au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Aven, par arrêté préfectoral du 8 mars 2019. Le périmètre du projet n'est pas soumis au risque d'inondation mais devra veiller à ne pas amplifier les phénomènes en aval.

Le territoire communal s'inscrit dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud-Cornouaille, approuvé le 23 janvier 2017, vise notamment l'optimisation de la gestion des eaux pluviales pour éviter la dégradation des milieux récepteurs et la prévention du risque d'inondation. Le bassin versant du projet appartient à la masse d'eau de « l'Aven depuis Coray jusqu'à l'Estuaire », dont le dernier état des lieux mettait en évidence un bon état écologique à maintenir.

Pour répondre aux problématiques de sécurisation de la ressource en eau, Concarneau Cornouaille Agglomération a instauré en avril 2020 un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur son territoire, permettant d'actualiser la connaissance des ressources en eau et des capacités de production. La partie sud-ouest du site d'implantation est localisée au sein de l'aire de protection rapprochée du captage d'eau potable de Kerniouarn sur la commune de Melgven. Le règlement associé à ce périmètre prévoit entre autres l'interdiction d'installer des réservoirs et des canalisations d'hydrocarbures ou produits chimiques, de combler des puits existants, de stocker des déchets, d'utiliser des produits phytosanitaires ou encore de supprimer des boisements.

La base de données de sols pollués (BASOL) et la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) identifient un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets (dont des ordures ménagères) au niveau du secteur en friche en partie nord-ouest du site.

Depuis décembre 2022, Concarneau Cornouaille Agglomération a adopté son plan climat-air-énergie territorial (PCAET)<sup>7</sup> pour la période 2023-2029 qui vise à développer la production d'énergie locale et renouvelable, à modifier les modes de consommations, à améliorer l'efficacité énergétique et à s'adapter au changement climatique.

7 [Avis délibéré de la MRAE Bretagne n° 2022-009674 / 2022AB25 du 2 juin 2022 relatif au PCAET de Concarneau Cornouaille Agglomération](#)

## 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la préservation des sols naturels et agricoles, des habitats naturels et de la biodiversité**, en raison de la consommation de près de 18 ha de terres naturelles et agricoles destinées à être en grande partie imperméabilisées ;
- **la gestion des eaux pluviales et usées et la préservation des milieux aquatiques récepteurs**, du fait de la proximité d'un périmètre de captage d'eau potable et du risque d'inondation en aval du projet ;
- **la santé et la qualité du cadre de vie**, intégrant la qualité paysagère, la prise en compte des sols pollués dans le projet, la prévention des nuisances sonores et le maintien de la qualité de l'air ;
- **la maîtrise des consommations énergétiques de la zone d'activités et la limitation des émissions de gaz à effet de serre.**

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

L'étude d'impact est bien structurée mais le corps du texte comprend beaucoup de répétitions, la reprise de paragraphes entiers alourdissant parfois la lecture. À titre d'exemple, le rappel de quelques éléments clés de l'état initial suffit pour introduire les mesures qui seront mises en œuvre.

Le résumé non technique, qui pourrait utilement faire l'objet d'un document séparé facilement identifiable, remplit son rôle d'accès simplifié à l'étude d'impact. Il devra tenir compte des observations et recommandations du présent avis.

### 2.2. État initial de l'environnement

Plusieurs études spécifiques ont été menées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne le contexte économique du secteur, le diagnostic faune-flore, les enjeux biologiques du site ou encore le potentiel de développement en énergies renouvelables du futur parc, les autres études reposant essentiellement sur des données bibliographiques.

L'état initial de l'environnement est globalement de bonne qualité mais lacunaire sur certains points. En raison de la présence d'autres usines dans l'environnement du projet, dont une installation agroalimentaire classée pour la protection de l'environnement (ICPE), émettrice de rejets atmosphériques et aqueux, et potentiellement source de nuisances pour le voisinage (odeurs, pollutions), il apparaît indispensable de qualifier la qualité de l'air et de l'ambiance sonore à l'échelle du site. Les rapports d'inspection ou les résultats de suivis de ces entreprises pourront utilement être mis à profit.

L'étude de sols dans le périmètre du projet et le diagnostic de pollution des sols, envisagés ultérieurement, auraient dû être menés dès le stade de l'étude d'impact dans l'objectif de caractériser le niveau d'enjeu associé aux polluants susceptibles d'être présents dans les sols.

***L'Ae recommande de combler les lacunes de l'état initial, en menant d'ores et déjà un diagnostic de pollution des sols, et d'établir un état de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore.***

## 2.3. Justification environnementale des choix

La localisation du parc d'activités repose sur les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir le SCoT et le schéma directeur de Concarneau Cornouaille Agglomération 2018-2025, qui qualifient le secteur en tant que pôle d'activités structurant à fort potentiel s'inscrivant dans une logique de développement prioritairement endogène du territoire, ainsi que le PLU.

**Il est utile de rappeler dans l'étude d'impact du projet les solutions alternatives qui ont été examinées lors de l'élaboration de ces documents et les raisons du choix réalisé, du point de vue de l'environnement.**

## 2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

La nature exacte des activités futures n'est pas connue. L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement comporte donc une part d'incertitude. L'évaluation, en phase d'exploitation, se base sur une hypothèse quant à la nature des activités qui seront ou non autorisées à s'implanter sur le site (artisanat – PME - logistique), sans toutefois présenter différents scénarios.

L'évaluation des incidences porte essentiellement sur la phase travaux (avec des mesures pertinentes pour éviter la pollution des sols et des milieux récepteurs ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de sécurité vis-à-vis des usagers du domaine public). En l'absence d'étude de scénarios d'implantation de différentes activités, l'évaluation demeure très incomplète. Dans l'objectif d'éviter le dérangement de la faune, la période de défrichage aura lieu en septembre-novembre.

Si le projet prévoit de limiter l'artificialisation des sols, il va néanmoins engendrer une perte notable des fonctions associées, à la fois écologiques (biologique, hydrique, climatique) et productives. Pour éviter le mitage ou la consommation inutile de surfaces agricoles qui ne seraient pas occupées, le dossier devrait préciser si l'aménagement et l'occupation du parc feront l'objet d'un phasage et si des emplacements préférentiels ont été définis. Il devrait également indiquer la durée estimée des travaux pour en apprécier les effets dans le temps.

Le choix des emplacements pour stationner les véhicules ou stocker les chargements mérite également une réflexion sur leurs impacts environnementaux, même temporaires. L'étude d'impact devra ainsi localiser et justifier les emplacements retenus.

Des effets de cumul sont possibles avec les entreprises déjà existantes (notamment la conserverie), en particulier sur les thématiques liées aux consommations en énergie, en eau potable, à la gestion des eaux usées ou pluviales, à la gestion des déchets, aux risques de nuisances sonores et atmosphériques, ou encore sur le plan des déplacements. Toutefois, ces effets ne sont pas considérés.

***L'Ae recommande de mettre en évidence dans l'étude d'impact les enjeux liés aux effets cumulés du projet avec les entreprises existantes, d'apprécier leurs incidences sur l'environnement et si besoin de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées.***

## 2.5. Mesures de suivi

Quelques mesures de suivi sont prévues en phase de travaux puis en phase d'exploitation (suivi pendant trois ans des plantations par un écologue afin d'identifier le taux de reprise des plantations et de remplacer les plants à renouveler, suivi de l'impact des aménagements sur la faune et flore, suivi du développement des espèces invasives et suivi des rejets en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales). Ces mesures sont à préciser en exposant non seulement les modalités de mise en œuvre mais aussi les objectifs à atteindre.

Pour s'assurer de l'efficacité des mesures ERC appliquées, le dossier devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact, en prévoyant des mesures de suivi relatives notamment à la compatibilité des rejets avec l'état écologique de l'Aven, à la qualité architecturale et paysagère, et au maintien des fonctionnalités des haies, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'environnement sonore, en précisant les indicateurs retenus, les fréquences et une estimation des résultats attendus. En cas de non-atteinte des résultats attendus, il conviendra de prévoir d'ores et déjà les mesures correctives qui devront être mises en œuvre.

***L'Ae recommande de compléter les mesures de suivi prévisionnelles, en définissant un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures ERC, s'appuyant sur des indicateurs qui préciseront la fréquence de renseignement et les limites au-delà desquelles une action corrective sera entreprise. Le résultat de ces mesures de suivi devra faire l'objet d'un ou de plusieurs bilans, selon des échéances à définir<sup>8</sup>.***

### 3. Prise en compte de l'environnement

#### 3.1. Préservation des sols et limitation de la consommation d'espace

Alors que la consommation moyenne d'espace par les activités économiques est de 2 ha/an depuis 2000 dans Concarneau Cornouaille Agglomération, le projet de parc d'activités de Villeneuve Cadol équivaut à la consommation de 9 années de foncier en faveur des activités économiques, ce qui est conséquent. Aujourd'hui, seuls 2 ha restent mobilisables à l'échelle de l'intercommunalité, selon le dossier.

Pour répondre au besoin surfacique des entreprises destinées à s'implanter, Concarneau Cornouaille Agglomération travaille sur la potentielle réhabilitation de trois friches dans l'objectif d'éviter toute nouvelle artificialisation.

Le projet de parc d'activités n'en étant qu'à ses prémices, il est pertinent de réfléchir à la possibilité d'implantation des futures entreprises sur l'emplacement de ces friches, avant même de consommer des terres agricoles.

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas de mesures permettant d'optimiser la future occupation du sol par les entreprises (mutualisation, densification, type d'urbanisme industriel...).

***L'Ae recommande d'introduire, dans le projet de parc d'activités, des dispositions incitant à l'optimisation et à la sobriété foncière, afin de contribuer à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) tout en maximisant les possibilités d'accueil d'entreprises.***

Pour compenser la consommation de 18 ha d'espaces naturels et agricoles, le dossier indique que la commune de Rosporden travaille sur un projet de renaturation de 6 ha en centre-ville. Cette mesure peut présenter un réel intérêt, qu'il conviendrait d'évaluer, en particulier du point de vue de la compensation de la fonctionnalité des sols (capacité de captation du CO<sub>2</sub>, biodiversité, capacité d'infiltration des eaux pluviales). **Sauf à le démontrer, cette mesure ne suffira cependant pas à compenser l'artificialisation des sols générée par le projet, qui reste notable.**

#### 3.2. Préservation de la biodiversité

Le projet est localisé dans un secteur où les milieux sont faiblement connectés en raison des infrastructures et constructions entourant le site. Les inventaires faunistique et floristique identifient le site d'implantation comme présentant de faibles enjeux, en raison du caractère agricole intensif de l'essentiel de la zone de projet et d'une végétation peu diversifiée et relativement commune. Néanmoins, des habitats de reproduction de la faune sauvage se concentrent en périphérie, au niveau des haies et petits boisements.

<sup>8</sup> Cf. article R. 122-13 du code de l'environnement, l'Ae faisant partie des autorités auxquelles ces bilans doivent être transmis.

Le porteur de projet cherche à juste titre à éviter la destruction des haies bocagères, arbres, talus et bosquets, cependant, les voiries nécessaires aux circulations vont engendrer deux percées dans une haie et un passage dans un talus à l'est. Le très faible linéaire impacté ne devrait pas constituer une rupture de continuités écologiques, néanmoins, il serait judicieux de bien identifier avant abattage les arbres potentiellement amenés à disparaître, pour les éviter en déplaçant les percées ou être en capacité de reconstituer leurs fonctionnalités. A titre d'exemple, un arbre âgé, pourvu de cavités, est plus utile à une faune et flore diversifiées qu'un tout jeune arbuste.

De nouveaux talus plantés sont prévus en périphérie nord et au niveau de la route de Coat Aven. Pour assurer une bonne reprise des végétaux, les plantations se feront sur talus et de petites surfaces prairiales seront conservées aux abords du sentier qui entoure le site. Les espaces verts et prairiaux bénéficieront d'une gestion différenciée, ce qui permettra la diminution des tontes motorisées et le développement d'écosystèmes et de la biodiversité. Avec un suivi assuré par un écologue à la fois en phase de travaux et d'aménagements, ces mesures de précaution vis-à-vis de la biodiversité apparaissent appropriées.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est prévu qu'une bande inconstructible soit maintenue autour des talus bocagers, soit de 5 m à partir du pied du talus bocager (schéma page 19 de l'étude d'impact), soit de la largeur du houppier<sup>9</sup> (mesure page 103 de l'étude d'impact). Si le périmètre de l'évitement n'est pas clairement défini, la préservation d'une bande inconstructible autour des arbres et haies est effectivement nécessaire à la préservation du développement racinaire des arbres. **Selon les essences ou la dimension des arbres, la distance minimale de 5 mètres ou de la largeur du houppier peut cependant s'avérer insuffisante et devra être adaptée.**

La prolifération d'espèces exotiques envahissantes pose problème. Pour éradiquer la prolifération de la renouée du Japon, identifiée au nord-ouest du site, le porteur de projet envisage, après suppression, de planter des saules qui devraient contribuer à réduire le développement de cette plante. **Il s'agit d'une plantation à titre expérimental, qui mériterait que soit mis en œuvre un suivi particulier, dans l'objectif d'en tirer des conclusions, et pourquoi pas adapter cette technique à d'autres chantiers.**

Plusieurs mesures favorables au maintien de la biodiversité sur le site sont prévues. Ainsi, si chaque lot sera clôturé, des passages permettront la libre circulation de la petite faune. La création de pierriers au niveau des talus constituera un habitat favorable aux reptiles, et la gestion des espaces verts par fauche tardive permettra l'aboutissement des cycles de l'entomofaune<sup>10</sup>. Enfin, si le renforcement et la plantation de nouvelles haies, en essences locales, seront favorables à l'avifaune et aux chauves-souris, la pose de nichoirs à oiseaux<sup>11</sup> sur les futurs bâtiments complétera cette mesure. **Un dispositif de suivi de l'adaptation des espèces à l'issue de la mise en service du parc sera nécessaire, afin d'analyser l'évolution de la biodiversité, au regard de l'objectif d'absence de perte nette instauré par la séquence ERC<sup>12</sup>.**

### 3.3. Gestion des eaux du site et préservation des milieux récepteurs

#### 3.3.1. Gestion des eaux usées

Le projet prévoit de se raccorder sur le réseau des eaux usées existant, avec la création de deux postes de refoulement (au sud-est et au sud-ouest du parc) et le raccordement du poste de collecte existant au nord du parc sur le poste de refoulement au sud-est.

Les eaux usées du parc d'activités seront ainsi dirigées vers la station d'épuration de Rosporden – Boduon avant d'être rejetées, après traitement, dans l'Aven. D'une capacité nominale de 32 980 équivalent

9 Ensemble des branches, des rameaux, du feuillage au-dessus de la première couronne de grosses branches

10 Insectes et arthropodes.

11 Les nichoirs seront adaptés pour l'accueil du rouge-queue noir, du martinet noir et de l'hirondelle des fenêtres.

12 Cf. notamment les articles [L. 110-1 II 2°](#) et [L. 163-1 I](#) du code de l'environnement.

habitants (EH<sup>13</sup>), la charge maximale de la station était en 2022 de 29 700 EH<sup>14</sup>, soit 90 % de la capacité nominale. Elle est par conséquent proche de la saturation.

Selon le dossier, le projet devrait engendrer une augmentation de la charge correspondant à 284 EH<sup>15</sup>, soit une augmentation d'un peu moins de 1 % par rapport aux capacités de la station. En réalité, cette augmentation risque d'être bien supérieure, selon la nature des entreprises accueillies, en particulier s'il s'agit d'industries agroalimentaires. Rien n'indique donc que le milieu récepteur sera en capacité de recevoir les rejets supplémentaires générés, que les eaux usées rejoignent le système d'assainissement collectif ou soient traitées au sein des entreprises.

***L'Ae recommande de définir dans quelle mesure et à quelles conditions le traitement des eaux usées supplémentaires générées par le projet restera compatible avec le maintien en bon état écologique du milieu récepteur (l'Aven).***

### 3.3.2. Gestion des eaux pluviales

Actuellement, toutes les eaux de ruissellement du site s'infiltrent ou s'écoulent vers l'Aven, unique exutoire à l'est du site. L'Aven est un fleuve assez abondant, mais très irrégulier, avec des fluctuations saisonnières importantes. Ses eaux sont de bonne à très bonne qualité écologique.

Le schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Rosporden donnant priorité à l'infiltration (à l'exception des secteurs identifiés dans le périmètre de protection de captage des eaux potables), **l'étude d'impact devrait présenter une étude sur la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales** et envisager de ne pas imperméabiliser les surfaces les plus adaptées à l'infiltration.

Ce même schéma directeur impose un débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale, qui sera bien appliqué à chaque exutoire. Le porteur de projet a ainsi dimensionné les ouvrages nécessaires à une régulation des écoulements (des noues et un bassin de rétention de 1 400 m<sup>3</sup> en partie sud) pour les surfaces communes imperméabilisées, la collecte et la gestion des eaux pluviales étant par ailleurs réalisées à l'échelle de chaque lot.

En termes de qualité de traitement des eaux pluviales, l'étude d'impact estime les quantités de flux polluants pouvant être générées par la zone d'activités. Si les mesures de gestion des eaux pluviales paraissent adaptées (noues et bassin de collecte), le niveau d'efficacité globale qui sera obtenu dans l'épuration des eaux de pluie avant rejet n'est pas garanti et demande à être vérifié a posteriori.

***L'Ae recommande de prévoir un suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales à l'échelle du parc d'activités et d'envisager des mesures correctrices en cas d'insuffisance constatée.***

### 3.3.3. Préservation de la qualité des eaux souterraines

Le parc d'activités comprend près de 2 ha (sud-ouest) inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Kerniouarn (commune de Melgven). Le projet devant se conformer à l'arrêté préfectoral de 2008<sup>16</sup> qui régit les activités dans le périmètre de protection, les mesures qui s'imposeront seront rappelées dans le règlement du parc (telles que l'interdiction d'installer des canalisations, des réservoirs ou des dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, la récupération obligatoire des liquides usagés issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur).

13 *Equivalent-habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.*

14 *Source [www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr), données 2022.*

15 *Données extraites du zonage d'assainissement de Rosporden, l'étude d'impact mentionnant par ailleurs en page 114, le chiffre de 180 EH supplémentaires (source non identifiée).*

16 *Arrêté préfectoral n° 2008-0743 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de captage et du forage Fe de Kerniouarn sur la commune de Melgven et déclarant d'utilité publique la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de Kerniouarn et l'établissement des périmètres de protection desdites ressources sur la commune de Melgven*

Au-delà du périmètre de protection rapprochée, les mesures prévues pour éviter les pollutions d'eaux souterraines sont classiques (recueil des eaux de pluie dans des bassins tampons munis de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures). La gestion du domaine public du parc d'activités est du ressort de Concarneau Cornouaille Agglomération, qui s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien des voiries et des espaces verts.

En matière de consommation d'eau potable, l'étude d'impact indique que les moyens de production de la commune permettront d'approvisionner le parc, mais sans le démontrer<sup>17</sup>. Tout comme pour les eaux usées, les entreprises qui s'installeront peuvent, selon leur nature, induire une forte consommation en eau supplémentaire. **L'origine de la ressource en eau, sa qualité, et la capacité du syndicat de distribution en eau potable à faire face à l'augmentation de la consommation en eau induite par le projet, dans le contexte de changement climatique (années sèches plus fréquentes et plus importantes) et dans le respect du fonctionnement des milieux aquatiques (dont l'Aven), sont autant d'informations qui nécessitent d'être ajoutées dans le dossier.**

### 3.4. Qualité paysagère du projet

Les effets sur le paysage sont liés au remplacement d'un espace agricole par une zone d'activités comprenant des voiries et des parkings, l'installation d'équipements publics divers (éclairage public, mobilier urbain, etc.) et à la réalisation de plantations. La perception du paysage sera ainsi radicalement changée. La qualité du nouveau paysage que constituera le parc d'activités dépendra largement des dimensions et des caractéristiques architecturales des constructions qui s'inséreront dans le projet, ainsi que des aménagements paysagers à l'échelle du parc et de chacun des lots.

Malgré quelques éléments photographiques qui permettent de se faire une idée de l'environnement paysager actuel, l'étude d'impact ne comprend pas de réel diagnostic paysager qui devrait pourtant mettre en évidence les points de vue les plus sensibles. **Une appréciation des visibilitées actuelles depuis les habitations voisines et le contournement routier, mais aussi à plus large échelle, est ainsi attendue.**

Quelques paragraphes évoquent les effets du projet sur le paysage et les mesures associées, mais ces éléments ne suffisent pas à apprécier l'impact des futurs bâtiments dans le paysage. Même si les futures entreprises destinées à s'implanter ne sont pas encore identifiées, **l'étude d'impact devrait fournir un minimum d'éléments permettant d'apprécier l'impact paysager du projet depuis plusieurs points de vue et à plusieurs échelles.**

Le porteur de projet conservera la plupart des éléments naturels existants, dont les haies bocagères en périphérie du site qui font office d'écran paysager, qui seront renforcées par des plantations d'essences locales. Au sein du site, des haies et des coulées vertes seront créées.

L'étude d'impact fait référence à quelques prescriptions particulières du PLU et du règlement du parc d'activités pour qualifier le traitement du bâti. Ces premiers principes<sup>18</sup> ne permettent pourtant pas de cadrer suffisamment les futurs aménagements et l'enjeu paysager demeure insuffisamment traité en termes de transition paysagère avec les espaces voisins (zones d'habitations, campagne environnante).

L'étude d'impact, en l'état, ne permettant d'appréhender ni les modifications du paysage induites par le projet y compris pendant la phase travaux, ni la pertinence et la suffisance des mesures prévues sur ce plan, ces points sont donc à développer et surtout à illustrer à l'aide de photomontages.

**L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur le plan paysager, notamment par l'apport d'illustrations (esquisses ou photomontages) permettant de représenter les modifications de la perception du site induites par le projet, et de renforcer et justifier la pertinence des mesures prévues en la matière à l'échelle globale du parc d'activités.**

17 La réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de la communauté de communes est mentionnée, sans plus de détails.

18 A titre d'exemples : « des traitements de qualité des bâtiments et espaces publics et privés sont préconisés », « les acquéreurs et leurs constructeurs devront proposer un bâti confortable à l'architecture maîtrisée, et bien intégré sur sa parcelle. Une harmonie d'ensemble doit aussi être recherchée entre les différents projets », « la volumétrie des bâtiments sera simple ».

## 3.5. Cadre de vie

### 3.5.1. Préservation de la qualité de l'air

La qualité de l'air du parc d'activités, qui se base sur les données de la station de Quimper, est considérée aujourd'hui comme bonne. Pour affiner cette information, il aurait été intéressant de mentionner des mesures réalisées plus localement, à partir par exemple de relevés effectués par les entreprises voisines. **Le dossier n'évoque pas non plus la perception olfactive des activités voisines, en particulier de la conserverie. L'état initial doit être complété dans ce sens.**

La dégradation de la qualité de l'air sera plus ou moins importante selon les types d'entreprises qui s'implanteront sur le secteur, mais aussi selon les circulations routières, pouvant avoir un impact sur les secteurs d'habitats voisins. Pour réduire les incidences sur la qualité de l'air, quelques mesures très générales sont proposées pendant la phase travaux (réduction de la vitesse, bâchage des camions, interdiction de brûlage, arrosage des pistes...), et en phase d'exploitation (limitation des circulations de véhicules légers grâce au développement des mobilités douces). Par contre, les éléments de l'étude d'impact ne permettent pas de conclure à des incidences négligeables en phase d'exploitation vis-à-vis de la population et des usagers, en raison de l'absence de mesures qui s'imposeront aux futures entreprises.

Aussi, afin de limiter les risques d'incidences sur la qualité de l'air, et plus largement sur l'environnement, **le dossier gagnerait à définir un cadre quant au choix des futures entreprises qui s'implanteront dans la zone d'activités et surtout quant à leurs types et quantités d'émissions.**

### 3.5.2. Risques liés à la pollution des sols

L'analyse de l'état initial identifie un ancien lieu de stockage de déchets, comprenant des ordures ménagères, au niveau de la friche enherbée et boisée à l'extrémité nord-ouest du site. Le porteur de projet prévoit un diagnostic de pollution de sols afin d'évaluer l'impact des activités passées et actuelles dans le sol et d'anticiper une éventuelle problématique de pollution. En fonction des résultats de ce diagnostic, des mesures de gestion pourront être mises en place. Ce diagnostic aurait dû être mené dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'étude d'impact (cf. item 2.2). Il est prévu que ce secteur n'accueille aucun bâtiment et reste en prairie engazonnée, avec une zone de fourrés et une voie pour les piétons et les cycles.

**L'étude d'impact devra néanmoins apporter des éléments complémentaires pour justifier la compatibilité du maintien de la présence d'éléments pollués dans les sols avec l'usage du site.**

### 3.5.3. Prévention des nuisances sonores

L'environnement sonore actuel du projet, marqué par la proximité d'infrastructures routières et d'activités existantes, n'est pas caractérisé dans l'étude d'impact. Cette caractérisation est pourtant nécessaire afin de pouvoir qualifier l'impact du développement du parc sur cet environnement. Les augmentations globales de trafic et l'activité des futures entreprises vont en effet accentuer l'exposition des riverains au bruit. **Il est ainsi attendu une estimation de l'environnement sonore actuel et futur, en fonction de la nature des futures entreprises et au regard des sensibilités du secteur (présence d'habitations au nord du site).**

Les mesures proposées pour réduire le risque de nuisances sonores portent essentiellement sur la phase travaux (limitation des transports, chantier diurne...). Pour la phase d'exploitation, l'étude d'impact met en avant le développement d'itinéraires doux ou le renforcement des haies sur le site, sans préciser néanmoins le degré d'efficacité attendu, qui sera a priori faible, de ces mesures vis-à-vis de la limitation des nuisances sonores. Ainsi, les éléments présentés ne permettent en aucune manière de garantir un environnement sonore acceptable pour les riverains après installation des activités. Un éloignement des entreprises potentiellement les plus impactantes vis-à-vis des habitations est recommandé. Un suivi global du parc sera également à mettre en œuvre une fois en exploitation dans l'objectif de mettre en évidence d'éventuelles évolutions sonores et d'identifier les sources de bruit les plus dérangeantes.

**L'Ae recommande de mener une étude acoustique qui permette de caractériser l'environnement sonore initial et d'en apprécier l'évolution au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, de façon à s'assurer de l'absence d'incidences notables pour les riverains.**

### 3.6. Gestion des mobilités

Conformément à l'OAP, la zone de projet sera accessible par le giratoire de Coat Canton desservant la RD 765A, la RD 24 et la rue de Pont Aven. La non connaissance des entreprises qui s'installeront complique l'estimation du trafic futur. Toutefois, sur la base de données issues d'autres parcs d'activités, **l'étude d'impact mériterait d'estimer l'augmentation quotidienne du trafic due au projet, en termes de véhicules légers et de poids lourds.** Cependant, dans la mesure où l'accès au parc est à proximité immédiate des routes départementales et où le linéaire de route partagé avec les riverains est réduit, l'augmentation du trafic, quelle qu'elle soit, pourra être considérée comme présentant des incidences limitées en termes de sécurité.

Pour limiter l'usage de la voiture, des cheminements piétons et cycles seront aménagés permettant de raccorder le parc au centre-ville et aux zones pavillonnaires voisines. Une aire de stationnement mutualisée sera également aménagée sur la partie est du site.

Selon le plan d'aménagement présenté et conformément à l'OAP, le chemin rural au sud-ouest du site, qui fait partie d'un circuit à l'échelle du pays de Rosporden, sera dévié, allongeant de fait le cheminement tout en longeant une partie de la rocade. Ce choix n'est pas justifié d'un point de vue environnemental, alors que le maintien du tracé actuel n'apparaît pas incompatible avec l'activité future du parc. **Une réflexion sur la préservation du chemin actuel mérite d'être menée en prenant en compte sa valeur d'usage et son intérêt patrimonial, d'autant qu'il est prévu de conserver la double haie d'arbres sur le talus qui le longe.**

Si aucun transport en commun ne dessert actuellement la zone d'activité, il n'est pas prévu de développer ce service. En raison de la proximité du centre-ville et des secteurs pavillonnaires, l'étude d'impact pourrait utilement **prévoir une réflexion avec les organismes et collectivités concernés sur la mise en place de transports collectifs permettant de desservir le site en amont de l'aménagement du parc d'activités**, ce qui limitera la fréquentation du site par les véhicules légers.

### 3.7. Énergie et adaptation au changement climatique

Une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire de Rosporden a été menée. Elle met en évidence des potentialités en matière d'énergie solaire. Dans l'objectif de limiter les consommations, le porteur de projet encourage les entreprises à avoir recours au photovoltaïque en toiture sans toutefois l'imposer. Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) donne une ambition forte en matière de production d'énergies renouvelables (EnR) qui devra être multipliée par 2,5 d'ici à 2030 et par 6 en 2050 pour atteindre 63 % des consommations projetées en 2050, avec un développement très important du photovoltaïque. **Le cahier des charges du parc d'activités devrait être plus exigeant et prescriptif vis-à-vis des futures entreprises, pour conduire à la production sur le site d'énergie à partir de sources renouvelables et favoriser, le cas échéant, la mutualisation des équipements et l'économie circulaire.**

Les autres objectifs du PCAET visent une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2015, de près de 28 % pour 2030 et 65 % en 2050, mais aussi une réduction de la consommation énergétique du territoire par rapport à 2015, de 18 % en 2030 et 41 % en 2050. Plusieurs mesures pour contribuer à ces objectifs sont prévues dans le cahier des charges du parc d'activités et sont évoquées dans l'étude d'impact, mais demeurent trop imprécises (réutilisation de l'eau pluviale, choix des matériaux, limitation des consommations d'énergie en concevant des bâtiments de manière raisonnée...). **Les modalités de mise en œuvre de ces mesures et les objectifs associés nécessitent d'être précisés, afin de définir de quelle manière et dans quelle mesure elles s'imposeront aux futures entreprises.**

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

*Signé*

Jean-Pierre GUELLEC